



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°90

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE des IMPOTS des PARTICULIERS du BITERROIS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du BITERROIS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

a) Délégation de signature est donnée Mme RUBIO Véronique, Inspectrice des finances et à M. Gilles BERENGUER, inspecteur des finances, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers du BITERROIS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette sans limitation de montant ;

b) Délégation de signature est donnée à Mme RUBIO Véronique, Inspectrice des finances et M. Gilles BERENGUER, inspecteur des finances, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

2°) les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000€ en matière de gracieux de recouvrement ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses en matière de recouvrement sans limitation de montant ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Montant limite des décisions contentieuses et gracieuses (euros)	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joelle ALQUIER	B	10 000	1 000	10	10 000
Magali BAUTTE	B	10 000	1 000	10	10 000
Geneviève BITSCHENE	B	10 000	1 000	10	10 000
Céline GAUTHIER	B	10 000	1 000	10	10 000
Nicole POCHON	B	10 000	1 000	10	10 000
Sébastien SALBANS	B	10 000	1 000	10	10 000
Françoise SAUER	B	10 000	1 000	10	10 000
Jean Luc VILLAIN	B	10 000	1 000	10	10 000
Michel BAIGUINI	C	2 000	500	6	5 000
Jacqueline BONNEIL	C	2 000	500	6	5 000
Audrey CAMBON	C	2 000	500	6	5 000
Christelle DOUSSON	C	2 000	500	6	5 000
Marie Claude DUMELIE	C	2 000	500	6	5 000
Mireille FERRIER	C	2 000	500	6	5 000
Marie Josée MEYER	C	2 000	500	6	5 000
Thierry ORTEGA	C	2 000	500	6	5 000
Chantal PETRY	C	2 000	500	6	5 000
Dominique POUJOL	C	2 000	500	6	5 000
Isabelle SALVA	C	2 000	500	6	5 000
Isabelle TINET	C	2 000	500	6	5 000

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Montant limite des remises de majorations de recouvrement (euros)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laetitia COZZOLI-LECLERCQ	B	1 000	10 mois	10 000
Jacqueline GROUSSET	B	1 000	10 mois	10 000
Patrice JORDY	B	1 000	10 mois	10 000
Laurent BACALLADO	C	500	6 mois	5 000
Lauren MAUGER	C	500	6mois	5 000

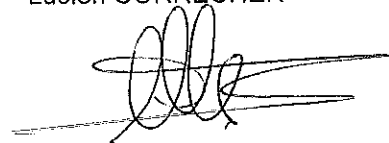
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault.

A Béziers, le 8 septembre 2017

Le comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers
du Biterrois

Lucien CORRECHER





Arrêté portant délégation

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LUNEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M TAUGERON GERARD, et M DHAINAUT PATRICK, INSPECTEURS adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de LUNEL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € (assiette) et de 30 000 € (recouvrement) ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le

tableau ci-dessous ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € ou 2000 € par demande

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses et de demandes de remboursement de crédit de TVA	Limite des décisions gracieuses
Mme Bernadette DEVIGON	Contrôleur	10 000 €	8000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur	/	8000 €
M Cyril FAIZANDIER	Agent	2000 €	2000 €
M François GANDOUIN	Contrôleur	10 000 €	8000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur	10 000 €	8000 €
Mme Laurence BERNAT	Contrôleur	10 000 €	8000 €
Mme Annick LAROSE	Contrôleur	10 000 €	8000 €
M Pascal MAILLARD	Contrôleur	10 000 €	8000 €
M Frédéric MUCCILOLO-ROUX	Contrôleur	10 000 €	8000 €
M Alain NAEGELE	Contrôleur	10 000 €	8000 €
Mme Laure PASTRE	Contrôleur	10 000 €	8000 €
Mme Colette TONNABEL	Contrôleur	10 000 €	8000 €

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Colette TONNABEL	Contrôleur	4 mois	8 000 €
M Frédéric MUCCILOLO-ROUX	Contrôleur	4 mois	8 000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur	4 mois	8 000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur	4 mois	8000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault...

A LUNEL le 11 09 2017

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de LUNEL,
Marie-Françoise CREBASSA



PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'administration territoriale
DRCL/2 –

ARRÊTE N° 2017-1-~~744~~
PORTANT SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS
MEDITARRANEE DANS LA CATEGORIE DEMOGRAPHIQUE
SUPERIEURE DE 150 000 A 400 000 HABITANTS
AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, cinquième alinéa ;
- VU le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible ;
- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, modifiant le dispositif de surclassement démographique prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la délibération n°79 du conseil communautaire du 13 avril 2017 sollicitant le surclassement démographique de l'Agglomération Béziers Méditerranée au titre de ses quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

CONSIDERANT que cette requête répond aux critères prévus pour le surclassement démographique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

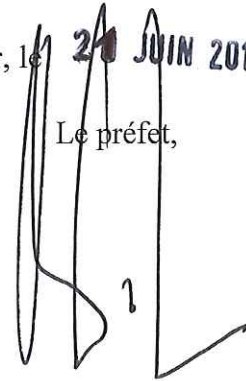
ARTICLE 1^{er} : L'Agglomération Béziers Méditerranée est surclassée dans la catégorie démographique supérieure de 150 000 à 400 000 habitants au titre de la politique de la ville.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers et le maire de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21** JUIN 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a few horizontal ones, forming a stylized name.

Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
DRCL/2 –

ARRETE N° 2017-I- 1074
PORTANT SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNE DE MAUGUIO-CARNON DANS LA
CATEGORIE DES VILLES DE 40 000 A 80 000 HABITANTS

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, quatrième alinéa ;
- VU le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'article L.133-19 du code de tourisme définissant les critères de surclassement dans une catégorie démographique supérieure des communes classées « stations de tourisme » ;
- VU l'arrêté n° 2016-123-02 du 4 mai 2016 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Mauguio-Carnon ;
- VU la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 6 mars 2017 sollicitant le surclassement démographique de la commune de Mauguio-Carnon dans la catégorie des villes de 40 000 à 80 000 habitants ;

CONSIDERANT que cette requête répond aux critères prévus pour le surclassement de la commune de Mauguio-Carnon dans une catégorie démographique supérieure au regard de l'avis favorable de la DIRECCTE en date du 31 juillet 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 98-I-1644 du 2 juin 1998 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commune de Mauguio-Carnon est surclassée dans la catégorie démographique des villes de 40 000 à 80 000 habitants.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault et le Maire de Mauguio sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 SEP. 2017

Pour le Préfet, en sa délégué,
Le préfet,
le Secrétaire Général



ARRÊTE N° 2017-I-743
PORTANT SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE
DE LA COMMUNE DE BEZIERS DANS LA CATEGORIE
DES VILLES DE 80 000 A 150 000 HABITANTS

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, quatrième alinéa ;
- VU** le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2004 relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible ;
- VU** les articles L.133-13 à L.133-16 du code de tourisme définissant les critères de classement en « station de tourisme » ;
- VU** le décret du 23 décembre 2016 portant classement de la commune de Béziers comme station de tourisme ;
- VU** la délibération du conseil communautaire du 16 mai 2017 sollicitant le surclassement démographique de la commune de Béziers dans la catégorie des villes de 80 000 à 150 000 habitants ;

CONSIDERANT que cette requête répond aux critères prévus pour le surclassement de la commune de Béziers dans une catégorie démographique supérieure ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 2005-I-1596 du 5 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commune de Béziers est surclassée dans la catégorie démographique des villes de 80 000 à 150 000 habitants.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le Directeur Départemental des Finances publiques de l'Hérault et le maire de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 JUIN 2017**

Le préfet,



Pierre POUESSEL